

OBJET

Participer aux aménagements hydrauliques et à l'équipement rural hors zone concédée à la gestion par la SCP, participer à la structuration des ASA.

OUVRAGES OU OPERATIONS SUBVENTIONNABLES

- Aménagement hydraulique des terres agricoles, irrigation et assainissement agricole — fossés - stations d'exhaure – retenues collinaires collectives
- Sécurisation/réhabilitation, modernisation, extension/densification, optimisation des réseaux d'hydrauliques agricoles gérés par les ASA
- Innovation et transition climatique
- Etudes et élaboration des schémas directeurs d'irrigation et pluviaux
- Bassins de rétention pour le pluvial (travaux)
- Réseau pluvial (zonage pluvial au titre de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)
- Etudes et soutien à la structuration des ASA (fusion, mutualisation, animation...)
- Etudes et matériels liés à l'acquisition de données

BENEFICIAIRES

- A.S.A. (Association Syndicale Autorisée), A.S.C.O, ASP, Union et Fédération d'ASA.
- Syndicats Intercommunaux d'Irrigation.
- Communes de moins de 5 000 habitants, qualifiées de « rurales » par arrêté préfectoral, exerçant effectivement la compétence en matière de réseau pluvial et portant des projets d'investissement situés dans les zones A et N du document d'urbanisme en vigueur.

CADRE D'INTERVENTION DU DEPARTEMENT

Le montant total des aides du Département ne pourra pas excéder le montant de l'enveloppe budgétaire votée par l'Assemblée départementale.

☞ Pour les aides à l'investissement :

Le dispositif départemental d'aide aux maîtres d'ouvrages que sont les Associations Syndicales de Propriétaires, leurs unions ou les communes rurales, vise à aider via des subventions les opérations d'investissement sur les réseaux et ouvrages dont elles ont la gestion. Il correspond aux dispositions nouvelles de l'alinéa 1 et 2 de l'article L1111-10 du CGCT. Et au règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil régissant l'aide aux plans stratégiques relatifs au soutien au développement rural.

☞ Co-financements

Les aides départementales ont été conçues pour s'intégrer au mieux à l'ensemble des aides institutionnelles auxquelles ouvrent droit les actions relevant de cette thématique. Ces aides sont mises en œuvre principalement par l'Etat, l'Agence de l'Eau, la Région et l'Europe (FEADER), voire les communes.

Pour ces aides, en principe et sauf exception, le Département n'a pas vocation à intervenir seul dans ce domaine, relevant par essence de la solidarité territoriale au sens le plus large du terme.

Le taux maximum d'aide publique est de 80% du montant HT des investissements éligibles et 90 % en Zone de Répartition des Eaux.

☞ **Pour les aides au fonctionnement :**

L'appui du Département a pour objectif d'accompagner la mutualisation, la structuration des gestionnaires collectifs des périmètres d'irrigation autour de territoires cohérents permettant des économies d'échelle et la professionnalisation des structures.

Les études (juridique, d'organisation, de périmètre, de faisabilité, études économiques, études en lien avec des projets, études de préfiguration des contrats de canaux, schéma directeurs, études sur des innovations, REUT, énergie, ...) ou les dépenses liées à la fusion des ASA sont éligibles. Sur les secteurs situés hors périmètres de compétence des ASA, les demandes peuvent être portées par les fédérations d'ASA.

Les dépenses liées à la création d'outil d'observation (bases de données, matériels et outils de mesure, prestations d'étude, ...) sont également éligibles.

- Taux maximum d'aide du Département : 40%

DISPOSITIONS GENERALES

PREREQUIS : En ce qui concerne les travaux objets d'une demande de subvention, et afin de garantir un degré minimal d'avancement du projet, il sera demandé aux maîtres d'ouvrage d'attester du dépôt de la demande d'autorisation administrative quand elle est nécessaire (autorisation ou déclaration au titre de la police de l'eau). En l'absence, la prise en compte de la demande sera différée.

D'autre part, le versement des aides du Département est conditionné à l'association du Département aux comités techniques assurant le suivi des opérations subventionnées pour les dossiers co-financés dans le cadre du FEADER.

BASE ELIGIBLE : les taux de subvention du Département s'appliquent aux dépenses hors TVA, sauf pour les maîtres d'ouvrage qui ne sont pas bénéficiaires du fonds de compensation de la TVA ou pour des opérations non éligibles au FCTVA. Le montant éligible est alors le montant TTC de l'opération, sur fourniture d'une attestation de non récupération de la TVA.

ELIGIBILITE :

- Pour tous les projets, un dialogue avec les communes et EPCI concernés est demandé (multi-usage, protection du foncier irrigué et des ouvrages, environnement, ...).

- Le Département conditionnera son intervention à la prise en compte de l'impact de l'opération sur l'environnement (alimentation des nappes, maintien de milieux humides, prévention des risques naturels – incendie, inondation – paysages - mesures compensatoires).
- Les opérations de renouvellement de matériel ne sont pas éligibles sauf si elles contribuent à une diminution des consommations de ressources (énergétiques, eau, ...).

PRIORISATION :

- Pour les projets qui présentent un engagement des bénéficiaires (participation à l'investissement, acceptation préalable des conditions tarifaires, d'abandon de forage individuel dans les zones déficitaires).
- Pour les projets qui présentent un engagement de participation des communes et/ou EPCI.
- Pour les projets qui sont présentés dans le cadre de contrats de canaux ou une programmation pluriannuelle dans le cadre d'un schéma directeur.

DUREE DE VALIDITE : les opérations devront recevoir un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de la notification de la subvention. A défaut de la transmission des ordres de service, dans ce délai, la subvention sera reportée.

En tout état de cause, la subvention devra être appelée dans son intégralité dans un délai de trois ans à compter de la date de ladite notification sur présentation des justificatifs requis, sous peine d'être annulée de plein droit. Elle peut être portée à 5 ans sur simple demande écrite du maître d'ouvrage.

Au-delà, et sur la base d'un argumentaire formel et explicite une prorogation exceptionnelle supplémentaire de 1 an pourra être accordée. L'éligibilité à cette prorogation supplémentaire suppose que l'opération ait connu un commencement d'exécution et que les motifs de retard ne relèvent pas du maître d'ouvrage. Dans tous les cas, aucune prorogation ne pourra être accordée au-delà de cette durée maximale.

MODALITES SPECIFIQUES

SECURISATION /REHABILITATION :

- Ces aides concernent les canaux maîtres et les canaux secondaires si justifié (enjeu de sécurité, lien avec la gestion des eaux pluviales ou autres externalités démontrées, ...).
- Assiette maximum éligible du coût des travaux pour les canaux secondaires : 1 500€/ml.
- Taux de base jusqu'à 40%. Il pourra être bonifié par le Département de 10% maximum par une aide complémentaire équivalente à celle apportée par les communes et/ou leurs groupements.
Soit un taux maximum d'aide du Département de 50%.
- Subvention maximum par tranche de projet : 200 000 €.

MODERNISATION :

- Les aides du Département sont encadrées par le FEADER et en co-financement.
- Taux maximum d'aide du Département : 20%.

DENSIFICATION/EXTENSION :

- Les aides du Département sont encadrées par le FEADER et en co-financement.

PRIORISATION SPECIFIQUES :

- En fonction du pourcentage des surfaces en zones A et N du Plan Local d'Urbanisme, financement uniquement sur la part en zone A et sauf si multi-usages et multi-financeurs.
- Densification des réseaux existants.
- Taux maximum d'aide du Département : 30%.

PLUVIAL :

- Pour les projets liés au drainage agricole portés par des ASP, le montant maximum d'aide du Département est fixé à 40% au maximum sans majoration.
- Pour les projets liés au pluvial portés par des communes, une priorité est donnée aux Communes ayant un schéma directeur.
- Taux de base jusqu'à 40%. Il pourra être bonifié par le Département de 10% maximum par une aide complémentaire équivalente à celle apportée par les communes et/ou leurs groupements.
- Majoration de 10% maxi pour les communes disposant d'un schéma directeur pluvial non cumulable avec la bonification liée au cofinancement.
- Taux maximum d'aide du Département : 50%